

**MAIRIE  
de BULLES**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/02/2026

N° DP 060 115 26 00003

Par : SAS OMEO  
Représentée par Monsieur CHERMEUX Jean Pierre

Demeurant à : 101 Ter Rue des 80 Fusilles - 62590 OIGNIES

Sur un terrain sis à : 17 Rue des Telliers - 60130 BULLES - 115 AT 221

Nature des Travaux : PEINTURE THERMIQUE SUR FACADES

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>  
Surface de plancher antérieure : 0 m<sup>2</sup>  
Surface de plancher nouvelle : 0 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la commune de BULLES**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 19/02/2026 par la SAS OMEO, représentée par Monsieur CHERMEUX Jean Pierre,  
**Vu** l'objet de la déclaration : pour la mise en peinture thermique sur façades ; sur un terrain situé au 17 Rue des Telliers ; pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
**Vu** l'article L 174-1 du code de l'urbanisme,  
**Vu** les articles L 111-1 et suivants du code de l'urbanisme et les articles R 111-1 et suivants du même code,  
**Vu** la consultation de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 23/02/2026 conformément à l'article L.422-5 du code de l'urbanisme,  
**Vu** l'avis réputé favorable de Monsieur le Préfet de l'Oise,  
**Vu** l'arrêté portant inscription de l'Église Saint Martin au titre des monuments historiques en date du 04/05/2011,  
**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/02/2026,  
**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques susvisé ;  
**Considérant** que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié ;  
**Considérant** que le projet appelle des recommandations ou des observations et que par conséquent, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Selon l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, la partie en colombage et brique ne sera en aucun cas mise en peinture.

A Bulles, le 7 avril 2026  
Le Maire  
Christelle VERMEULEN



**Nota bene :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 9 avril 2026 Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 21/02/2026

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention :** L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers et faire l'objet d'un recours contentieux. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.- dans le délai de trois mois à compter de la date de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.- l'autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au précédent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Télérecours citoyen :** Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).